

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 août 2008

GOVERNEMENT

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Arrêté ministériel n° 12/CAB-MIN/ETPS/039/08 du 08 août 2008 portant fixation des droits et obligations des employeurs et des travailleurs, parties à un conflit collectif du travail.

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 78 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'état, Ministres et Vice-Ministres;

Revu l'Arrêté ministériel n° 3/68 du 29 janvier 1968 portant fixation des droits et obligations des employeurs et des travailleurs, parties à un conflit collectif du travail;

Le Conseil National du Travail entendu en sa troisième session extraordinaire tenue du 25 mars au 8 avril 2008 ;

A R R E T E

Article 1er :

Le présent Arrêté détermine les droits et obligations des travailleurs et des employeurs

Parties à un conflit collectif du travail, tel que défini par l'article 303 du Code du travail.

Article 2 :

Les travailleurs et employeurs partis à un conflit collectif du travail ont l'obligation de soumettre ce dernier :

- à la procédure conventionnelle de conciliation ou d'arbitrage s'il en existe une en application d'une convention collective liant les parties;
- à défaut de convention collective, à la procédure légale de : conciliation et de médiation fixée comme dit aux articles 304 à 314 du Code du travail.

Article 3 :

Après épuisement de l'une ou l'autre des procédures visées à l'article précédent, les travailleurs qui décident de recourir à la cessation collective du travail ou l'employeur qui veut procéder à la fermeture

provisoire d'établissement doivent notifier à l'autre partie un préavis de six jours ouvrables à dater de la réception de la notification.

En cas de cessation collective du travail, la notification se fait par lettre à l'employeur ou aux employeurs parties au conflit par les représentants des travailleurs ayant participé à la procédure conventionnelle ou légale de conciliation et de médiation.

En cas de fermeture d'établissement, la notification se fait par lettre adressée aux représentants des travailleurs et par affichage d'un avis par l'employeur aux lieux habituels de communication au personnel, et notamment à l'entrée de l'établissement, de l'atelier ou du chantier où les travailleurs sont occupés.

Dans l'un ou l'autre cas, copies de ces notifications sont transmises obligatoirement et sans délai à l'inspecteur du travail du ressort par la partie intéressée. L'inspecteur du travail du ressort en avise immédiatement le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, le Gouverneur de la Province et l'autorité administrative compétente.

Article 4 :

Dans le cas où la convention collective ou le règlement d'entreprise ne fixe pas la liste des services à assurer durant la cessation collective du travail ou la fermeture de l'établissement, ainsi que les effectifs nécessaires à leur exécution, l'employeur réunit à cet effet, la délégation élue des travailleurs, visée au chapitre II du titre XII du Code du travail, au plus tard dans les trois jours de la réception du préavis de cessation collective du travail ou de la notification du préavis de fermeture d'établissement.

Le rôle du personnel est ensuite affiché comme dit au troisième alinéa de l'article 3 ci-dessus et communiqué sans délai à l'Inspecteur du travail du ressort.

Fait à Kinshasa, le 08 août 2008

Marie Ange Lukiana Mufwankolo

Ministre